

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00951

Numéro SIREN : 832 571 111

Nom ou dénomination : 510 LOCATION

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2023 sous le numéro de dépôt 5787

510 LOCATION

Sarlu au capital de 360.000 Euros
Siège Social : 309 Avenue de l'Europe – Zone Industrielle Saint Hermentaire
83300 DRAGUIGNAN

* * * *

R.C.S. DRAGUIGNAN : B 832 571 111 (2017 B 00951)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES EN LA FORME EXTRAORDINAIRE PAR L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 02 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux novembre à dix-huit heures, la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle "510 LOCATION" au capital de 360.000 euros divisé en 720 parts sociales de 250 euros chacune, dont le siège social est à Draguignan (83300), 309 Avenue de l'Europe, a procédé, en la forme extraordinaire, à la présente prise de décision, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Est présent Monsieur Adille CHAKIR, agissant en qualité d'associé unique et Gérant de la société, possédant les 1.440 parts sociales composant l'intégralité du capital social de la société.

Après avoir déposé sur le bureau et mis à disposition, le tout conformément à la loi :

- un exemplaire des statuts,
- le rapport de la gérance sur le projet d'augmentation du capital social ainsi que du transfert de siège social,
- le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022,

Le soussigné déclare être habilité à prendre toutes décisions ci-après.



ORDRE DU JOUR

L'associé unique est appelé à se déterminer sur l'Ordre du jour suivant :

- 1/ Augmentation du capital social par incorporation de réserves,*
- 2/ Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,*
- 3/ Décision à prendre concernant le transfert du siège social dans la même commune,*
- 4/ Modification corrélative de l'article 3 des statuts,*
- 5/ Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales.*

PRISE DE DECISIONS

Première décision

L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'un montant de 140.000 Euros, afin de le porter de 360.000 Euros à 500.000 Euros, par voie d'incorporation et de capitalisation d'une somme prélevée à due concurrence sur les autres réserves pour 100.000 Euros, puis sur le report à nouveau créditeur pour 40.000 Euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 560 parts sociales nouvelles de 250 Euros, chacune entièrement libérées, numérotées de 1.441 à 2.000 inclus, qui seront attribuées gratuitement à l'associé unique à raison de 7 parts sociales nouvelles pour 18 parts sociales anciennes.

Lesdites parts sociales nouvelles sont, en conséquence, attribuées, savoir :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------|
| - à Monsieur CHAKIR Adille, | |
| à concurrence de | 560 parts, |
| et Numérotées de | 1.441 à 2.000 inclus, |

Total égal au nombre de parts nouvelles	560 parts
---	-----------

L'associé unique déclare expressément que ces 560 parts sociales nouvelles ont été affectées exclusivement à son profit dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

Il décide que les parts nouvelles qui sont soumises à toutes les dispositions statutaires sont purement et simplement assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Les impôts éventuellement dus en cas de remboursement des sommes dont l'incorporation au capital vient d'être décidée, seront étalés sur toutes les parts sociales.



Deuxième décision

L'associé unique, comme conséquence de l'augmentation de capital décidée précédemment, décide de modifier, ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6 – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe supplémentaire suivant :

« Le 02 novembre 2023, une somme de 140.000 Euros prélevée sur les autres réserves a été incorporée au capital social. »

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 500.000 Euros.

Il est divisé en 2.000 parts de 250 Euros chacune, dans les conditions prévues à l'article 6, numérotées de 1 à 2.000 et attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :

- | | |
|-----------------------------|-------------------|
| - à Monsieur CHAKIR Adille, | |
| à concurrence de | 2.000 parts, |
| et Numérotées de | 1 à 2.000 inclus, |

Total égal au nombre de parts composant le capital social 2.000 parts

Le reste de l'article restant sans changement.

Troisième décision

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société à compter du 1^{er} novembre 2023 à l'adresse suivante :

1230, Voie Georges Pompidou - 83300 DRAGUIGNAN

Quatrième décision

L'associé unique, comme conséquence du transfert de siège social de la société décidé précédemment, décide de modifier ainsi qu'il suit, l'article 3 des statuts :

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

1230, Voie Georges Pompidou - 83300 DRAGUIGNAN

Le reste de l'article est sans changement.

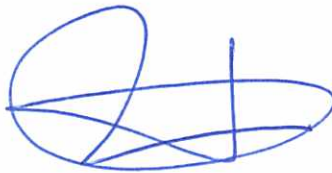
Cinquième décision

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

L'Ordre du jour étant épuisé, l'examen des décisions a pris fin à dix-neuf heures.

Et de tout ce que dessus, l'associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

CHAKIR Adille

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal line, all enclosed within a dashed rectangular box.

STATUTS DE LA SOCIETE
MIS A JOUR
LE 02 NOVEMBRE 2023

**A la suite d'un transfert de siège social et d'une augmentation du capital
social par incorporation des autres réserves et du report à nouveau
(Décision de l'associé unique en date du 02 novembre 2023)**

* * * * *

510 LOCATION

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle

Au capital de 500.000 Euros

* * * * *

**Siège Social : 1230, Voie Georges Pompidou
83300 DRAGUIGNAN**

fl

STATUTS DE LA SOCIETE

*A la suite d'une augmentation du capital social par incorporation des autres réserves et du report à nouveau
(Décision de l'associé unique en date du 02 novembre 2023)*

Le Soussigné :

Monsieur CHAKIR Adille

Né le 16 janvier 1986 à Draguignan (83)

De Nationalité Française

Exploitant individuel

**Demeurant 676, Route de Saint Antonin – Lieu-dit Source Real Cornu
83510 LORGUES**

Epoux de Madame LOUKIL Mélanie

Marié sous le régime de la communauté légale,

A défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée

A la Mairie de Lorgues le 02 Avril 2011

A mis à jour, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle existant ; ces modifications valant pour l'associé unique et toutes autres personnes qui viendraient, ultérieurement, à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE.

Article 1er – Forme

Il est formé, par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L.223-1 à L.223-43 et R.223-1 à R.223-36 du Code de commerce et tout nouveau texte concernant cette forme de société ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

Article 2 – Dénomination

La société prend la dénomination de :

510 LOCATION

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée unipersonnelle » ou « Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « Sarlu » ou « Eurl » et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, du numéro unique d'identification ainsi que l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés compétent ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 3 – Siège Social

Le siège social de la société est fixé à :

1230, Voie Georges Pompidou – 83300 DRAGUIGNAN.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département que celui mentionné ci-avant ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, par décision de l'associé unique.

La gérance peut créer des succursales dans tout lieu qu'elle jugera utile dans l'intérêt social.

Article 4 – Objet

La société a pour objet :

Toutes activités de location sans opérateur, pour des durées courtes ou moyennes, d'engins, de machines professionnelles, d'outillage et de biens d'équipements, principalement pour la construction ou pour les travaux agricoles.

L'achat pour revendre à destination des particuliers et des professionnels, de tous matériels, machines, engins, équipements agricoles et de BTP, neufs, ainsi que la vente de biens d'occasion, en propre ou en qualité d'intermédiaire.

Le transport et la livraison sur site des biens loués ou achetés.

La fourniture de pièces détachées, d'accessoires, d'huiles et de consommables nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des matériels agricoles et de BTP.

L'entretien et la réparation en atelier desdits matériels, ainsi que leur dépannage et l'assistance en extérieur.

Le commerce de gros et de détail de véhicules de tourisme et utilitaires neufs ou usagés (occasion), tels que citadines, compactes, berlines, monospaces, crossovers, 4x4, véhicules tout terrain, camionnettes, fourgons, minibus, équipés, aménagés ou non, sans que cette liste ne soit exhaustive.

L'import de tout type de véhicules dont le poids n'excède pas 3.5 tonnes, destinés à la vente, ainsi que la réalisation de toutes les démarches administratives nécessaires pour immatriculer le véhicule selon la réglementation française.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet connexe et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL ET PARTS SOCIALES.

Article 6 - Apports

I. La description du fonds apporté

Monsieur CHAKIR Adille, apporte à la société « 510 LOCATION », sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par le fondateur soussigné, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

A – Un fonds de commerce de « Location de matériel de chantier pour le bâtiment » exploité à DRAGUIGNAN (83300), 1320 Voie Georges Pompidou, lequel est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Draguignan sous le numéro 530.472.562, ledit fonds comprenant :

1) Les éléments incorporels suivants, estimés à 56.659 Euros :

- Le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, les archives techniques et commerciales, les pièces de la comptabilité, les registres, la documentation commerciale et le bénéfice de toutes conventions et contrats relatifs à l'exploitation dudit fonds, dans la mesure où ils sont librement transmissibles par l'apporteur.
- Le droit au bail pour le temps à courir des locaux sis à Draguignan où le fonds est exploité.

2) Les éléments corporels suivants, pour 92.543 Euros :

- Les matériels de location,
- L'outillage,
- L'agencement et les aménagements
- Les véhicules,
- Le matériel informatique et le mobilier.

3) Les immobilisations financières pour 2.302 Euros.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, les soussignés déclarant bien le connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

B – L'actif circulant de l'entreprise individuelle exploitante du fonds de commerce, comprenant :

1) Les créances sur clients et comptes rattachés pour 62.925 Euros,

2) Les stocks de marchandises pour 500 Euros,

3) Les disponibilités (banque et caisse) pour 36.512 Euros,

Etant précisé que ces sommes résultent d'un arrêté des comptes provisoire établi au 31 Mai 2017 et qu'elles sont susceptibles d'évolution dans le temps.

Le total brut des apports s'élève donc à la somme de 251.441 Euros.

C – Prise en charge du passif :

Le présent apport est fait à charge pour la société bénéficiaire de l'apport de supporter et d'acquitter, en lieu et place de l'apporteur, le passif commercial de l'entreprise individuelle de Monsieur CHAKIR Adille existant, à savoir :

- 1) Les emprunts et dettes assimilées pour 5.819 Euros,
- 2) Les dettes auprès des fournisseurs et les comptes rattachés pour 28.145 Euros,
- 3) Les dettes auprès du personnel pour 1.166 Euros,
- 4) Les dettes auprès des organismes sociaux pour 21.991 Euros,
- 5) Les dettes auprès de l'État et les taxes sur chiffre d'affaires pour 14.320 Euros,

Etant précisé que ces sommes résultent d'un arrêté des comptes provisoire établi au 31 Mai 2017 et qu'elles sont susceptibles d'évolution dans le temps.

Le total du passif s'élève donc à la somme de 71.441 Euros.

Il est en outre précisé que la société bénéficiaire de l'apport prendra à sa charge tous les engagements financiers qui ont pu être contractés par l'apporteur et qui seront repris hors bilan, tels que les contrats de crédits-baux et de locations financières.

II. L'origine de propriété

L'apporteur déclare qu'il est propriétaire du fonds objet du présent apport pour l'avoir créé le 1^{er} Avril 2013.

III. L'énunciation du bail

Au terme d'un acte sous seing privé daté du 31 mars 2017, la société « LES DEUX FRERES », société civile immobilière au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège est situé à DRAGUIGNAN (83300), 309 Avenue de l'Europe, ZI Saint Hermentaire, immatriculée au RCS de Draguignan sous le numéro 381.144.484 a donné à bail à Monsieur CHAKIR Adille, un hangar commercial de 200m² sur terrain de 1.000 m², sis à DRAGUIGNAN (83300), 309 Avenue de l'Europe, ZI Saint Hermentaire, cadastré section BK, parcelle n°459, pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} avril 2017, moyennant un loyer mensuel payable d'avance de 2.200 Euros HT (2.000 Euros HT jusqu'au 30 septembre 2018), indexé sur l'indice des loyers commerciaux du 3^{ème} trimestre 2016. La provision mensuelle pour charges est de 130 Euros.

Un dépôt de garantie de 2.200 Euros a été versé à la signature au bailleur à la société « 510 LOCATION ». Celui-ci figure dans le poste « Immobilisations Financières » ci-avant indiqué.

L'apporteur déclare est à jour du paiement des loyers et des charges et qu'il n'a reçu du bailleur aucun congé, commandement de payer ou mise en demeure à ce jour.

IV. Les obligations de l'apporteur

Le présent apport est fait à la charge pour la société bénéficiaire :

- de prendre le fonds de commerce et les éléments dont il se compose dans l'état où ils se trouvent au jour de l'apport ;
- de supporter et acquitter, à compter de ce jour, tous impôts, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes taxes, charges quelconques grevant ou pouvant grever ledit fonds ;
- de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté et les abonnements souscrits auprès de diverses compagnies, dont un état est annexé au traité d'apport ;
- d'acquitter à partir des présentes les contributions et charges de toute nature auxquelles le fonds est assujéti, même si les quittances sont établies au nom de l'apporteur, sauf leur recours contre ce dernier s'il y a lieu ;
- de satisfaire à toutes les lois, règlements, arrêtés, et règles corporatives et professionnelles ;
- de poursuivre les contrats de travail ou d'apprentissage des personnes dont la liste figure ci-après.

Pour l'application de l'article L. 122-12 du Code du travail, il est précisé que le personnel salarié attaché audit fonds est le suivant :

- Monsieur GOMEZ Mathias, embauché en contrat à durée indéterminée au 02 Mai 2017 en qualité de Mécanicien,
- Monsieur COPPOLA Gilles, embauché en contrat à durée déterminée au 11 Septembre 2017 en qualité de Mécanicien.

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours à l'encontre de l'apporteur.

V. Les déclarations de l'apporteur

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

Enonciation des chiffres d'affaires et des résultats des trois dernières années :

Pour se conformer aux dispositions du Titre II de la loi du 29 juin 1935, le chiffre d'affaires global hors taxe réalisé par l'exploitant individuel, ainsi que les résultats sont les suivants :

Exercice Clos	Chiffre d'affaires	Résultat
31.12.2016	327.243 €	47.258 €
31.12.2015	135.834 €	17.160 €
31.12.2014	130.506 €	16.495 €

Enonciation du chiffre d'affaires et du résultat prévisionnel pour l'année en cours

Les éléments figurant sur la situation du 31 mai 2017 sont les suivants :

- Chiffre d'affaires : 240.177 Euros,
- Résultat : 49.515 Euros.

Listing de l'état des inscriptions de privilège et de nantissement, et engagements pour l'apporteur à en rapporter quittance et mainlevée avant un délai fixé par avance.

Un état détaillé figure en annexe du traité d'apport.

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française et réside en France,
- qu'aucune des activités exercées dans le fonds dont il s'agit ne lui a été prêtée ou louée,
- qu'aucun élément significatif ne s'est produit depuis l'établissement de la situation au 31 mai 2017,
- que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche, notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur,
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce,
- qu'il ne fait l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptible d'entraver cette exploitation par la société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,
- qu'il n'est pas l'objet ou qu'il n'a pas été l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ou d'une cessation de paiement,
- qu'il met les livres comptables, après qu'ils auront été visés par les parties à la disposition de la société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds.

VI. La déclaration pour l'enregistrement

En tant que de besoin, le passif grevant l'apport, soit la somme de 71.411 Euros, s'impute de la manière suivante sur les éléments d'actifs composant ledit fonds, à savoir :

- sur les disponibilités (banque et caisse) à hauteur de 36.512 Euros,
- sur les créances clients pour 34.899 Euros.

Total égal au passif à imputer de 71.411 Euros.

VII. Les déclarations fiscales

Les parties déclarent connaître les sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge. La valeur de l'apport n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de l'apport ou du passif ou une soulte.

Monsieur CHAKIR Adille, agissant en double qualité d'apporteur et de gérant associé unique, fondateur de la société bénéficiaire, déclare opter pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code général des impôts et s'engage, en ce qui le concerne, à respecter les règles prévues à l'article 151 octies susmentionné.

Pour la perception des droits d'enregistrement, s'agissant de l'apport à une société des éléments actifs et passifs d'une entreprise individuelle et conformément aux dispositions de l'article 809-1 bis du Code général des impôts, l'enregistrement au droit fixe est requis, Monsieur CHAKIR Adille, agissant en qualité d'apporteur, s'engageant à conserver les titres, reçus en contrepartie de l'apport, pendant trois ans.

Le 23 décembre 2020, une somme de 180.000 Euros, prélevée sur les autres réserves a été incorporée au capital social.

Le 02 novembre 2023, une somme de 140.000 Euros, prélevée sur les autres réserves et le report à nouveau a été incorporée au capital social.

Article 7 – Capital social

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 500.000 Euros.

Il est divisé en 2.000 parts de 250 Euros chacune, dans les conditions prévues à l'article 6, numérotées de 1 à 2.000 et attribuées en totalité en rémunération de leurs apports, savoir:

- | | |
|-----------------------------|-------------------|
| - à Monsieur CHAKIR Adille, | |
| à concurrence de | 2.000 parts, |
| et Numérotées de | 1 à 2.000 inclus, |

Total égal au nombre de parts composant le capital social 2.000 parts.

Conformément à l'article L.223-7 du code de commerce, le soussigné déclare expressément que ces parts sociales, représentatives d'apports en nature, sont intégralement libérées et que celles représentatives des apports en numéraires ont été libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

Article 8 – Augmentation de capital

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi. Sous peine de nullité de l'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique dans les conditions prévues par la loi et les statuts et celles qui seront arrêtées par l'associé unique qui pourra instituer un droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L.223-32 du Code de commerce. Les parts doivent lors de leur souscription être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, le solde devant être libéré en une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive et dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve ou de bénéfice, l'assemblée déterminera les droits éventuels des porteurs de parts en industrie.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant. Le consentement unanime des associés exprimé dans le contrat ou le traité d'apport rendra cet apport définitif.

Article 9 – Réduction de capital

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction ; cette réduction sera autorisée par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours au moins, avant la date de prise de décision de l'associé.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE III – PARTS SOCIALES.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Toutefois, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exception légale, l'associé unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'il possède. Au-delà, tout appel de fonds est interdit, la contribution aux pertes pour l'apporteur en industrie se limitera à la perte de tout bénéfice.

Il peut exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui lui est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part, y compris en industrie, emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

Article 11 – Représentation et libération des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par les titres négociables. Les droits de l'associé unique résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que les actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Le montant des parts à souscrire en numéraire est d'au moins un cinquième lors de la constitution et de la totalité lors des augmentations de capital ; le solde restant à verser est appelé par la gérance en une ou plusieurs fois et aux conditions et modalités qu'elle fixera, sans que la libération des parts puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré sous peine de nullité de l'augmentation ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 des présents statuts.

Les appels de fonds sont effectués trente jours au moins à l'avance.

Les parts non libérées pourront être cédées sous réserve que l'associé cédant ait informé l'acquéreur de la libération partielle des parts et qu'il ait fait prendre par celui-ci l'engagement de les libérer dans les conditions définies par la gérance et dans le délai légal. L'associé cédant restera solidaire avec le cessionnaire et les cessionnaires successifs des versements à effectuer. Pour les cas où l'acquéreur des parts viendrait à son tour à les céder, il sera tenu aux mêmes engagements et devra faire souscrire par son acquéreur les mêmes obligations.

Article 12 – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 – Cession de parts entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Même si l'associé unique et le gérant sont intervenus à l'acte sous seing privé, les cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés. Si le gérant n'effectue pas cette publicité, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au registre du commerce et

des sociétés. À titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de la signification de l'acte à la société en bonne et due forme.

Les parts en industrie sont incessibles.

L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Cette majorité, applicable sur première et s'il y a lieu sur seconde convocation, est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants. À cet égard, les cessions intervenant entre associés « pacsés » seront considérées comme des cessions à des tiers étrangers et soumises à la procédure d'agrément. Cette procédure se déroulera dans les conditions et selon les modalités de l'article L.223-14 du Code de commerce.

Droit du conjoint du cessionnaire commun en biens

Si l'acquisition des parts sociales a lieu au moyen de deniers communs, le conjoint du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte. La revendication éventuelle de la qualité d'associé par le conjoint du cessionnaire sera notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément donné au cessionnaire vaut pour son conjoint dans la mesure où il a notifié son intention d'association à l'occasion de la cession ; de même, le refus d'agrément du cessionnaire entraînera celui de son conjoint. L'agrément ou le refus d'agrément est global dans ce cas.

En revanche, lorsque le conjoint du cessionnaire, non renonçant, revendique dans les formes indiquées ci-dessus, après la signature de l'acte de cession, la qualité d'associé, il ne pourra devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée sans tenir compte des parts de son conjoint acquéreur des parts qui ne peut prendre part au vote.

Les délais d'examen de la revendication du conjoint sont les mêmes que ceux indiqués ci-dessus pour l'associé cédant. Au cas considéré, la procédure de rachat ou de réduction du capital ne pourra jouer. L'assemblée pourra seulement décider dans le délai de trois mois :

- soit l'agrément du conjoint du cessionnaire qui entre dans la société ; la qualité d'associé lui est alors reconnue pour la moitié des parts déjà acquises par l'autre conjoint associé pour l'autre moitié ;
- soit le refus d'agrément du conjoint du cessionnaire de sorte que seul le conjoint cessionnaire demeure associé pour la totalité des parts acquises.

À défaut de notification par la société d'une des solutions énoncées ci-dessus dans le délai de trois mois, l'agrément du conjoint est alors réputé acquis.

Nantissement des parts.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts. Ce nantissement devra être publié sur un registre spécial dans les conditions de l'article 2338 du Code civil et du décret 2006-1804 du 23 décembre 2006.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire en cas de vente en justice ou de l'attribution judiciaire (article 2347 du Code civil) ou conventionnel en application du pacte commissaire (article 2348 du Code civil) des parts nanties à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital; en cas d'acquisition des parts par la société, celle-ci devra verser au créancier la valeur des parts arrêtée par l'expert désigné conformément à l'article 2348 du Code civil.

Article 14 – Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous les actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

Article 15 – Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue entre les héritiers de l'associé unique.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.

Article 16 – Nomination et pouvoirs des gérants

L'associé unique exerce la fonction de gérant ou désigne un tiers.

Le premier gérant de la société est Monsieur CHAKIR Adille, né le 16 janvier 1986 à Draguignan (83), de Nationalité Française, demeurant à LORGUES (83510), 676 Route de Saint Antonin, Lieudit Source Real Cornu.

Vis à vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec l'associé unique que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers dans les cas et conditions prévus par l'article L.223-22 du Code de commerce.

Article 17 – Durée des fonctions

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée par l'associé unique. Les gérants suivants seront nommés pour une durée fixée dans la décision qui les nomme.

Les gérants peuvent renoncer à leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins (ou tout autre délai jugé expédient) à l'avance, par lettre recommandée. La démission libre et éclairée sera définitive dès réception de la lettre.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, l'associé unique nomme un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes des articles L. 223-1 et L. 223-22 du code de commerce.

Article 18 – Rémunération des gérants

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision de l'associé unique.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une façon forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par l'associé unique.

Article 19 – Convention entre la société et l'un de ses gérants ou associé

I. Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associé. L'associé unique statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à la décision de l'associé unique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations prévu à l'article 21 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II. Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associé autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ; elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du code de commerce. Ils exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE V – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.

Article 21 – Forme des décisions

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

Article 22 – Epoque et nature des décisions

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, la décision statuant sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement avoir lieu dans un délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 23 – Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associé, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 24 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions de l'associé unique portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où les dispositions du code de commerce et l'article 23 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire ; il en est de même des modifications pouvant être décidées par le gérant en application de la loi et de l'article 16 des statuts.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, la ratification du transfert de siège décidée par le gérant dans les limites prévues par l'article 4 des statuts.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION DES RESULTATS ET PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Article 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2018.

Article 26 – Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe et s'il y a lieu, les comptes consolidés), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé ; ce rapport doit par ailleurs comporter toutes les mentions prévues par les textes applicables aux EURL et notamment faire état des prises de participation en application de l'article L. 233-6 du code de commerce.

Article 27 – Communication des comptes sociaux

Si l'associé unique est le seul gérant, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans les six mois de la clôture de l'exercice, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés, vaut approbation des comptes.

Lorsque l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

Article 28 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans les délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions du code de commerce (art. L. 223-26 et L. 241-5). Toutefois, lorsque l'associé unique et gérant effectue le dépôt au greffe des comptes signés par lui, cela emporte approbation des comptes en application de l'article L. 233-31 du code de commerce. Cette approbation ne dispensant pas le gérant associé de doter la réserve légale s'il y a lieu et de se prononcer sur l'affectation du résultat.

Dans tous les cas, l'associé unique se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice et consigne sa décision sur le registre conformément à l'article 21 des statuts.

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat, par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint un somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende. L'associé unique peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes reportées par décision de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article L. 232-22 du code de commerce aura lieu sous la responsabilité du gérant non associé, dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique. L'associé unique doit également dans le mois de son approbation déposer les comptes, ce dépôt emportant approbation, sauf ce qui a été précisé sur l'affectation du résultat.

Article 29 – Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique, ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

TITRE VII – TRANSFORMATION, PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL, DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 30 – Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L. 223-43 du code de commerce.

Article 31 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, dans la mesure où, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si l'associé n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 32 – Dissolution - Liquidation

I. En présence d'un associé unique personne physique, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par l'associé unique ou par une personne qu'il nomme ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

En toute hypothèse, le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est attribué à l'associé unique à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

II. En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES.

Article 33 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 35, incomberont à l'associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 34 – Pouvoirs

Toutes les formalités requises par le code de commerce à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

Article 35 – Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

La société reprendra, purement et simplement, les actes déjà accomplis par Monsieur CHAKIR Adille pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

* * *

Le soussigné dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des modifications apportées aux présents statuts et les approuver entièrement.

Mis à jour à Lorgues, le 02 novembre 2023.

Signature de l'Associé Unique et gérant :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' or 'G' shape followed by a horizontal stroke and a small loop.